

---

## Excommunication de quelques-uns d'Ardon au temps du Très-Révérénd Gauthier

C'est antérieur à l'an 1482, date de la mort de Gauthier Supersaxo. Il s'agit dans cet acte de Jean De Lornay qui se mêlait sans droit ou couleur de droit de l'administration du bénéfice de la cure, et de ses partisans, quand ce droit compétait réellement à Jean De Madys, le doyen de Valère.

« Gauthier, par la grâce de Dieu et du siège apostolique évêque de Sion, préfet et comte du Valais, à tous les curés, vicaires, clercs, notaires et tabellions publics à qui ces présentes pour leur due exécution, et à chacun de vous qui êtes établis dans la ville et le diocèse de Sion, salut dans le Seigneur !

Dernièrement, à la prière du vénérable sieur le maître Jean De Madys, doyen de Valère, curé d'Ardon, en notre diocèse, rédacteur des lettres apostoliques et familier attiré et commensal du très-révérénd père en Christ monseigneur François, par la miséricorde divine cardinal du titre de Saint-Eustache diacre, Nous avons fait signifier, aux gens de la paroisse du lieu d'Ardon, de s'abstenir d'inquiéter le sieur Jean De Madys, en sa possession de la cure d'Ardon, et de ses dépendances, jusqu'à droit connu, et d'avoir affaire avec qui que ce soit d'autres, au sujet de cela, avec la clause : « *à moins qu'un motif, etc.* », sous peine d'excommunication. Or, le jour de comparution fixée par-devant Nous, le procureur légal du sieur Jean De Madys se présenta. Muni de pièces notifiées en due forme et d'autres titres qu'il exhiba, il accusa contumace contre ceux qui, cités, ne comparurent point. Et, pourtant, des gens, au mépris de notre avertissement, continuèrent de payer la dîme et autres choses appartenantes à la dite cure, et les livrer à qui elles ne se de-

vaient pas, et ne cessèrent point de le faire, encourageant, de ce fait, la sentence d'excommunication. Là-dessus, le procureur nous demanda d'y porter remède, de lui donner satisfaction par une mesure appropriée, à l'égard et en contre de ces contempteurs.

Attendu cela et cela bien établi, nous avons décrété que ces gens étaient véritablement en contumace et contumés, et ordonné que ces présentes lettres, prescrites selon les fins de la requête, fussent ressortir leur effet, ainsi que l'on peut s'en rendre compte plus clairement, à lecture de nos lettres délivrées à cet effet. Et, comme il nous est évident que des particuliers, au mépris de la justice et de notre défense, ont, fils de l'iniquité, sans l'assentiment du sieur Jean De Madys ni de son mandataire, payé à autrui ce qui était dû à ce Jean De Madys et continuent de le faire, encourant, du fait, la sentence d'excommunication, sous le poids de laquelle ils ont été longtemps et se sont obstinés à y rester, dans un état d'âme endurci.

Tous ceux-là et chacun d'eux en particulier, à la demande du vénérable homme dom Pierre De L'Echellier, chanoine de Sion, mandataire légal du sieur Jean De Madys, ainsi qu'il nous a été à cet effet démontré, nous les aggravons, par le présent écrit, pour excommuniés ; et vous les publierez pour aggravés et comme tels, dans vos églises, ouvertement, tous les dimanches et jours de fêtes fériés, par-devant le peuple réuni pour l'office divin ; avisant ces contempteurs sus-nommés que s'ils persistent dans leur opiniâtre attitude, nous procéderons contr'eux, en l'espèce, avec des moyens de droit plus puissants, à l'effet, aussi, de réparation de ce qui a été pris. Puisqu'au reste, le sieur Jean De Lornay qui prétend avoir droit à l'église d'Ardon, ne nous a prouvé, à Nous, comme Ordinaire, par aucun titre, même par un semblant de titre, d'avoir ce droit, avant qu'il s'ingérât dans l'administration de la dite église, vous défendrez, comme Nous ; de notre autorité le défendons, sous peine d'excommunication, au susnommé sieur Jean De Lornay, de se mêler de la gestion des affaires de la dite église d'Ardon et de ce qui va avec celle-ci, par lui-même ni par un intermédiaire, ni en dessous ni d'une façon expresse, directement ou non, de manière quelconque, ainsi que, par le présent écrit, nous le discernons être sous sentence d'excommunication, cela, à l'instance du sieur susnommé Pierre Deleschellier faisant au nom désigné plus haut avec lui notre procureur fiscal agissant en notre nom et à celui de notre mense épiscopale soit de son fisc.

Donné à Sion, sous l'empreinte de notre sceau ordinaire, le jour <sup>1</sup>... »

Pour conforme, autant que possible, au papier D 148 des archives de Chamoson, le 17 Septembre 1928 :

*Joseph Reymondeulaz, not.*

<sup>1</sup> Et l'acte finit là, sans date, sans signature ; c'est tout-à-fait du même style, de la même écriture que la pièce D 147, signée par Jean De Pictu. Il est possible que suite n'a pas été donnée à l'affaire. J. R.